



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « l'Oissière » sur la commune d'Eroudeville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4911 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « l'Oissière » sur la commune d'Eroudeville (Manche), déposée par Monsieur Marc LECOURT, et reçue complète le 19 avril 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 17 mai 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 11 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 3,5 hectares de terres agricoles à l'état de culture au lieu-dit « l'Oissière » sur la commune d'Eroudeville dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c), concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de* »

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- le piquetage des lignes ;
- la mise en place de potets de 30x30x30 cm à la tarière, un dé-compactage agricole en fonction de l'état du terrain ;
- l'implantation de 2 000 plants, soit 625 plants à l'hectare concernant principalement des merisiers et des chênes, puis, dans une moindre mesure, des châtaigniers, des charmes, des tilleuls et des aulnes glutineux ;
- la mise en place de gaines de protections contre les chevreuils ;
- un débroussaillage au terme de six mois et un regarnissage au terme d'un an ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un entretien au gyrobroyage une à deux fois par an ;
- lors de la formation des arbres, le retrait des protections contre le gibier ;
- au terme de trois ans, jusqu'à la 15^{ème} année, une taille de formation manuelle des arbres, suivi d'un élagage des branches basses ;
- au terme de 15 ans, jusqu'à la 30^{ème} année, une sélection d'arbres et une éclaircie au profit des arbres d'avenir ;
- une valorisation du bois en fonction des besoins ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée ZA 0005, au lieu-dit « *l'Oissière* » sur la commune d'Eroudeville dans le département de la Manche ;
- sur une parcelle à l'état de culture, localisée au milieu de parcelles principalement cultivées ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant situés à environ neuf kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Baie de Seine Occidentale* », référencée FR 2502020 et pour la zone de protection spéciale (ZPS) « *Baie de Seine Occidentale* », référencée FR 2510047 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la ZNIEFF la plus proche étant la ZNIEFF de type II, « *bassin de la Sinope* » située à environ quatre kilomètres et référencée sous le n°250013248 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides mais pour une petite partie en zone prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de l'emprise du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement d'environ 3,5 hectares de terres agricoles à l'état de culture situé au lieu-dit « *l'Oissière* » sur la commune d'Eroudeville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales*

*7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr